



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 12 - JUIN 2018

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2018

PREFECTURE
- DLC/BCLI
- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

PREFECTURE

DLC/BCLI

Arrêté préfectoral n° DLC-BCLI-2018-014 autorisant l'adhésion des communes de CAHUZAC, CAZALRENOUX, FONTERS-du-RAZES, LAFAGE, PECH-LUNA, PLAIGNE, PLAVILLA, SAINT-AMANS et VILLAUTOU au syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de GAJA-la-SELVE, GENERVILLE et RIBOUISSE.....1

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet simplifié d'acquisition de l'immeuble cadastré AB 129 sis 2 rue du couvent sur la commune de GINESTAS déclaré en état d'abandon de procédure manifeste et portant cessibilité de l'immeuble concerné.....3

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aude.....6



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2018-014 autorisant l'adhésion des communes de Cahuzac, Cazalrenoux, Fonters-du-Razès, Lafage, Pech-Luna, Plaigne, Plavilla, Saint-Amans et Villautou au syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Gaja-la-Selve, Génerville et Ribouisse

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1901 du 11 août 1997 autorisant la création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Gaja-la-Selve, Génerville et Ribouisse ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Cahuzac (06/04/18), Cazalrenoux (06/02/18), Fonters-du-Razès (27/01/18), Lafage (26/02/18), Pech-Luna (23/02/18), Plaigne (06/03/18), Plavilla (22/03/18), Saint-Amans (27/02/18) et Villautou (13/04/18) demandant leur adhésion au syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Gaja-la-Selve, Génerville et Ribouisse ;

Vu la délibération n° 01/2018 du conseil syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Gaja-la-Selve, Génerville et Ribouisse du 27 avril 2018 approuvant l'adhésion des communes de Cahuzac, Cazalrenoux, Fonters-du-Razès, Lafage, Pech-Luna, Plaigne, Plavilla, Saint-Amans et Villautou susvisées ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Gaja-la-Selve (11 juin 2018), Génerville (2 juin 2018) et Ribouisse (31 mai 2018), membres du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Gaja-la-Selve, Génerville et Ribouisse, favorables à l'adhésion audit syndicat des neuf communes susvisées ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les communes de Cahuzac, Cazalrenoux, Fonters-du-Razès, Lafage, Pech-Luna, Plaigne, Plavilla, Saint-Amans et Villautou sont autorisées à adhérer au syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Gaja-la-Selve, Génerville et Ribouisse.

.../...

ARTICLE 2 :

Le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Gaja-la-Selve, Génerville et Ribouisse est désormais constitué des 12 communes suivantes :

Cahuzac	Génerville	Plavilla
Cazalrenoux	Lafage	Ribouisse
Fonters-du-Razès	Pech-Luna	Saint-Amans
Gaja-la-Selve	Plaigne	Villautou

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Gaja-la-Selve, Génerville et Ribouisse et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **25 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Claude VO-DINH

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique du projet simplifié d'acquisition de l'immeuble cadastré AB 129 sis, 2 rue du couvent sur la commune de Ginestas déclaré en état d'abandon de procédure manifeste et portant cessibilité de l'immeuble concerné

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le rapport d'expertise établi le 24 mars 2016 constatant que le bâtiment sis parcelle AB 129 est en état de ruine ;
- VU l'arrêté de péril imminent n°2016-013 du 24 mars 2016 pris par le maire de Ginestas mettant en demeure M. Primo MICHELUZZI de faire cesser le péril résultant de l'immeuble en y effectuant des travaux ;
- VU que la procédure de péril imminent est restée sans effet, la commune a engagé à ses frais des travaux de mise en sécurité à hauteur de 480 euros ;
- VU l'état d'abandon manifeste de la parcelle AB 129 sur laquelle se trouve une remise délabrée à démolir, d'une surface de 129 m² sise 2 rue du couvent appartenant à Monsieur Primo MICHELUZZI domicilié JUNKERNBRUNNENWEG 4657 DULLIKEN SUISSE ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Ginestas du 21 juin 2017 déclarant l'immeuble en état d'abandon manifeste et décidant d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de permettre l'implantation d'une plateforme de 4 conteneurs enterrés pour la collecte des ordures ménagères ;
- VU le procès verbal provisoire établi le 22 juin 2017 par le maire de Ginestas constatant l'abandon manifeste de cet immeuble, après avoir procédé à l'identification du propriétaire titulaire des droits réels et déterminant la nature des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon constaté ;
- VU le procès verbal définitif établi le 2 octobre 2017 par le maire de Ginestas constatant, à défaut de réalisation des travaux au terme du délai imparti, l'état d'abandon manifeste de la parcelle sus visée ;
- VU le dossier constitué par le maire de Ginestas, présentant le projet simplifié d'acquisition publique mis à disposition du public du 1^{er} décembre 2017 au 5 janvier 2018 dans des conditions précisées par délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 2017 ;

VU la demande du maire de Ginestas du 19 juin 2018, en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération visée ci-dessus et de la cessibilité du bien concerné ;

VU l'estimation établie le 16 juin 2017 par la direction générale des finances publiques, France Domaine, fixant la valeur vénale du bien concerné à 0 euros ;

VU le plan parcellaire de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU l'état parcellaire joint en annexe ;

Considérant que les mesures de publicité ont été régulièrement respectées ;

Considérant l'absence d'opposition du public au projet d'expropriation ;

Considérant que l'état d'abandon de la parcelle est manifestement avéré, que son propriétaire n'a pas remédié à cet état et que la situation du bien génère un trouble à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

Considérant que la commune envisage l'implantation d'une plateforme de quatre conteneurs enterrés pour la collecte des ordures ménagères ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le projet relatif à l'implantation de quatre conteneurs enterrés pour la collecte des ordures ménagères est déclaré d'utilité publique par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 2 :

Est déclaré cessible immédiatement et en totalité, au bénéfice de la commune de Ginestas, l'immeuble sis, 2 rue du couvent parcelle AB 129 selon l'état parcellaire ci-joint pour la réalisation de l'opération visée à l'article 1^{er}.

La présente déclaration de cessibilité est valable pour une durée de six mois. A défaut de cession amiable, il sera procédé à l'acquisition par voie d'expropriation légale.

ARTICLE 3 :

Il pourra être pris possession dudit immeuble dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire de l'immeuble est fixé à 0 € conformément à l'évaluation de France Domaine annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié par les soins du maire de Ginestas au propriétaire sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins du maire de Ginestas aux lieux habituels d'information au public.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa

publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Ginestas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « politiques publiques ».

Carcassonne, le 22 Juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Claude VO-DHIN

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1, R1416-1 à R1416-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-11-3203 du 25 septembre 2006 relatif à la création et au fonctionnement du CODERST ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD2016-001 du 12 juillet 2016 relatif à la composition du CODERST pour une période de trois ans, modifié par l'arrêté n°DDTM-SUEDT-MDD-2017-001 du 4 avril 2017 ;

VU la proposition de l'association des maires de l'Aude suite au décès d'un des représentants des maires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° n°DDTM-SUEDT-MDD-2016-001 du 12 juillet 2016 portant composition du CODERST est modifié ainsi qu'il suit :

1^{er} collège :

- Le **Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**, ou son représentant de la délégation territoriale de l'Aude

- **Six représentants des services de l'État :**

- Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

-Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant.

2eme collège : Cinq représentants des collectivités territoriales

- **Deux conseillers départementaux :**

-Titulaires : M. Hervé BARO (canton de Fabrezan), Mme Slone GAUTIER (canton de Carcassonne 3).

-Suppléants: M. Alain GINIES (canton de Rieux-Minervois), Mme Dominique GODEFROID (canton de Sallèles d'Aude)

- **Trois maires :**

-Titulaires: Mme Denise GILS (Maire de Peyriac-Minervois), M. Jacques HORTALA (Maire de Couiza), M. Bernard JALABERT (Maire de Villesequelande).

-Suppléants: M. Serge BRUNEL (Maire de Conilhac-Corbières), M. Jacques DIMON (Maire de Pennautier), M. François SAVY (Maire de Mazuby).

3ème collège : Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions et d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission:

- **Représentant des organisations de consommateurs:**

Titulaire: M. Patrick BARBIER (INDECOSA-CGT), suppléant: M. Jean-Claude FAURE (UFC que choisir)

- **Représentant de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche:**

M. Yves GONZALEZ, Président, ou son représentant.

- **Représentant d'associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement:**

Titulaire: Association ECCLA, Mme Maryse ARDITI, suppléant: Association SPN-LT (comité de l'Aude), M. Jean-Pierre MARTINEZ.

- **Trois représentants de professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission:**

-Profession agricole: Chambre d'agriculture de l'Aude

Titulaire: M. Jacques SERRE, Suppléant: M. Didier JEANNET.

-Profession du bâtiment: Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aude

Titulaire: M. Jean-Michel MARTIN, Suppléant: M. Gilbert CAMPANA.

-Industriels et Exploitants d'Installations Classées:

M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude ou son représentant.

- **Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission:**

-Architecte:

M. le Président de l'Ordre des Architectes ou son représentant ;

-Ingénieur en Hygiène et Sécurité représentant la CRAM :

Titulaire: M. Ronan MALGOYRE, suppléant: M. Alexis GUILHOT.

-Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

4ème collègue: Personnalités qualifiées désignées par le préfet:

- Mme Geneviève FOURNIL, membre du Conseil Économique et Social de l'Aude.
- M. le Docteur François Marie BLUCHE, médecin biologiste.
- M. Henry ERRE, Hydrogéologue Coordonnateur Départemental agréé.
- M. André SEPTOURS, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer en retraite.

ARTICLE 2:

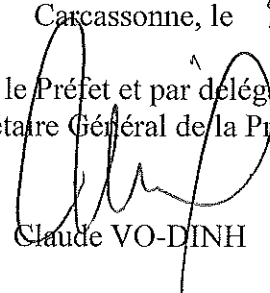
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Carcassonne, le **28 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Claude VO-DINH